

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
13 mars 1910. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal pour remplir, pendant l'année 1910, les fonctions de président du Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française.....	250
13 mars. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. de Ricaudy, sous-intendant militaire de 3 ^e classe, pour remplir, pendant l'année 1910, les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française.....	250
14 mars. — Circulaire ministérielle. — Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du 3 ^e Congrès de la Mutualité coloniale et des Pays de protectorat.....	251
24 mars. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 avril inclus.....	251
24 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'échange des mandats entre l'Inde britannique et les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	251
25 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910.....	251
29 mars. — Décision du Gouverneur général désignant le fonctionnaire de l'Intendance militaire des Troupes coloniales hors cadres, en Guinée, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur du budget colonial.....	253
29 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 février 1910, modifiant le décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.....	253
31 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la situation monétaire de l'Afrique occidentale française....	254
9 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions de correspondances dans les relations de la France avec les Colonies ou Etablissements français à l'étranger....	254
9 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions des correspondances dans les relations de la France avec les Colonies ou Etablissements français à l'étranger.....	254
13 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet d'ordres de recette émis contre des fonctionnaires en congé.....	255
18 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant modification à la constitution du réseau de surveillance douanière en Guinée française.....	256

	Pages
20 avril. — Arrêté du Gouverneur général interdisant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'importation, la vente et la circulation de toutes piastres ainsi que de tous lingotins d'argent, autres que ceux en forme de barrette.....	256
20 avril. — Arrêté du Gouverneur général abrogeant l'arrêté du 13 mai 1909, portant réduction en Afrique occidentale française du délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées au service des Postes.....	256
20 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'allocation aux officiers hors cadres de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de monture.....	257
20 avril. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des instructions relatives au mode de paiement des allocations annuelles fixes accordées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.....	257
16 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant le poste de Toumanéah à Bissikrima.....	257
17 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant de faire galoper les chevaux, mulets et ânes dans les rues de Mamou.....	258
25 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les grandes vacances scolaires, pour l'année 1910, pour toutes les Ecoles de la Colonie.....	258
26 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de dresser un projet des modifications à apporter à l'arrêté du 11 mai 1908, réglementant l'accostage du wharf de Conakry.....	258
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant le cautionnement du préposé du Trésor à Kankan.....	258
30 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté du 3 septembre 1908, fixant le prix de l'eau à Conakry.....	258
24 décembre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	259
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	259
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	260

	Pages
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	260
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	261
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	261
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	262
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	262
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	263
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	263
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	264
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	264
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	265
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	265
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	266
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	266
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	267
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcéi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	267
Service des Mines. — Avis.....	268

	Pages
Nominations et Mutations.....	268

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Concours pour l'Inspection des Colonies.....	271
Avis aux navigateurs.....	271
Avis d'adjudication.....	271
Demandes d'immatriculation.....	272
Annonces.....	272

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal pour remplir, pendant l'année 1910, les fonctions de Président du Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal est désigné pour remplir, pendant l'année 1910, les fonctions de Président du Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. de Ricaudy, sous-intendant militaire de 3^e classe, pour remplir, pendant l'année 1910, les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 5 août 1881;
Vu l'article 2 du décret du 3 février 1891,

ARRÊTE :

Article premier. — M. de Ricaudy, sous-intendant militaire de 3^e classe, est désigné pour remplir, pendant l'année 1910, les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du 3^e Congrès de la Mutualité coloniale et des Pays de protectorat.*

Paris, le 14 mars 1910

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies françaises.

Le 3^e Congrès de la Mutualité coloniale et des Pays de protectorat, dont le programme comporte l'étude des œuvres sociales déjà existantes ou à créer aux Colonies, doit s'ouvrir, au mois d'avril 1911, à Constantine (Algérie).

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires du Ministère des Colonies à y prendre part, à la condition qu'ils soient en congé au moment où se tiendra le Congrès et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que, conformément au règlement du Congrès, ses travaux auront un caractère strictement technique et que, pour les fonctionnaires en particulier, toutes discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, ou polémiques ayant un caractère personnel, sont interdites.

J'ajoute que le siège social de la Fédération de la Mutualité coloniale et des Pays de protectorat est à Paris, 19, rue François-Bonvin.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin officiel des Colonies*.

GEORGES TROUILLOT.

DECISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 avril 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 avril 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent soixante-trois francs soixante-quinze centimes (463 fr. 75). (*Journal officiel* de la République française du 25 mars 1910.)

Dakar, le 14 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Par ordre :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'échange des mandats entre l'Inde britannique et les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 24 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Par dépêche du 23 février dernier, M. le Ministre des Colonies m'a fait connaître que, sur la demande de l'Administration des Postes de l'Inde anglaise, et avec le consentement du Post-Office britannique, il avait été décidé que l'échange des mandats entre l'Inde et les Colonies françaises du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et de l'Afrique équatoriale s'effectuerait à partir du 1^{er} janvier 1910, par l'unique intermédiaire du bureau de Paris-Caisse.

Je vous serais obligé de vouloir bien informer le chef du service des Postes et des Télégraphes de votre Colonie de cette mesure, qui, en nous dispensant de l'intermédiaire de l'Office britannique, aura l'avantage de supprimer le droit de commission perçu par cet Office et accélérera, en même temps, la transmission des envois de fonds.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général,

PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale Française, pour l'exercice 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 mars 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

PEUVERGNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 février 1910.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets et de budgets annexes des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910, ont été examinés en Conseil de Gouver-

nement, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1902.

Par rapport aux évaluations de l'année précédente, la plupart de ces budgets présentent une augmentation de recettes et de dépenses sur l'exercice 1909; un seul n'a pas varié, le budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger; un autre, le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie, est en diminution de 193,260 francs sur le chiffre de l'exercice 1909.

Les budgets en augmentation sont :

Budget général.....	2.003.000 ^f »
Guinée.....	382.000 »
Côte d'Ivoire.....	399.480 »
Dahomey.....	410.500 »
Haut-Sénégal et Niger.....	570.332 70
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	155.000 »
Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	481.000 »
Budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	160.000 »

La réduction subie par le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie provient de ce que les opérations de l'Adrar devant se terminer cette année, les dépenses extraordinaires qui, en 1909, ont motivé l'allocation d'un crédit spécial de 200,000 francs sur le budget général, ne sont prévues que pour 34,000 francs. Si on déduit du montant total des dépenses de 1910 et 1909, les crédits prévus pour les dépenses extraordinaires on voit que les dépenses ordinaires de 1910 s'élèvent à 1,327,500 francs contre 1,352,960 francs en 1909, soit, en moins, 27,260 francs pour 1910.

Les augmentations dont les budgets des autres Colonies ont été l'objet se justifient par les considérations ci-après :

Budget général. — Le contingent imposé à l'Afrique occidentale française pour participation dans les dépenses militaires de la Métropole a été élevé de 100,000 francs. Les crédits relatifs aux intérêts et amortissement de l'emprunt de 100 millions sont augmentés de 1,359,450 francs. Les prévisions de dépenses pour la Douane et la Justice ont été majorées pour assurer à ces deux Services un fonctionnement régulier et permettre leur extension dans certaines Colonies. Enfin, les prévisions pour travaux d'intérêt général ont été augmentées pour la plupart des Colonies.

Guinée. — La différence provient de l'inscription au budget de 1910 d'une recette extraordinaire à prélever sur la Caisse de réserve pour prolonger le wharf de Conakry et effectuer des dragages aux abords de cet ouvrage.

Côte d'Ivoire. — L'augmentation des ressources et l'accroissement des dépenses proviennent de l'évolution spéciale et de la situation spéciale de cette Colonie.

Dahomey. — Un prélèvement sur la Caisse de réserve, qui est à son maximum, sera fait pour couvrir des dépenses urgentes (tramway de Porto-Novo à Sakété et développement des voies de pénétration).

Haut-Sénégal et Niger. — Le contingent à verser au budget général a été augmenté de 200,000 francs; la contribution au budget du Territoire militaire de 125,000 francs; la dotation du chapitre XX : *Travaux publics : Matériel*, est supérieure de 119,000 francs, au crédit du même chapitre en 1909, afin de faire face aux dépenses de production d'énergie électrique pour l'éclairage de Kayes;

les augmentations de personnel sont nécessitées par des besoins réels et immédiats.

Territoire militaire du Niger. — Les modifications comprennent :

1° Le rattachement du cercle de Dori au Territoire civil; 2° l'incorporation à ce budget des recettes et des dépenses du service des Postes et Télégraphes et l'extension du réseau postal et télégraphique dans ces régions; 3° le développement nécessaire des organes de la police; 4° l'importance donnée au service de l'Assistance médicale indigène.

Chemin de fer de Conakry au Niger. — Les augmentations de recettes et de dépenses sont dues, l'une et l'autre, à la mise en exploitation d'un nouveau tronçon de 124 kilomètres.

Chemin de fer de la Côte d'Ivoire. — L'accroissement est motivé par l'extension du service d'exploitation.

Dans l'ensemble, les prévisions de recettes qui correspondent à celles des dépenses ont été établies avec la prudence nécessaire, et, étant pour la plupart la conséquence normale du développement de nos Colonies, il y a lieu d'espérer qu'elles ne donneront aucun mécompte.

Le budget de l'emprunt de 65 millions a été arrêté au chiffre de 4,615,000 francs portant le total des dépenses de l'emprunt, en fin d'exercice 1910, à 63,760,000 francs.

Le budget de l'emprunt de 100 millions a été arrêté au chiffre de 20,530,000 francs à la fin de l'exercice 1910, le montant total des dépenses acquittées au titre de cet emprunt sera de 81,300,000 francs.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française susvisés, tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910, arrêtés comme suit en recettes et en dépenses :

Budget général à la somme de.....	18.680.000 ^f »
Guinée française.....	6.227.000 »
Côte d'Ivoire.....	4.821.000 »
Dahomey.....	3.572.200 »
Haut-Sénégal et Niger.....	7.485.332 70
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	1.705.000 »

Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	1.359.700 »
Budget de l'emprunt de 65 millions..	4.615.000 »
Budget de l'emprunt de 100 millions.	20.530.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger	2.100.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger..	4.020.300 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire..	760.000 «

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION du Gouverneur général désignant le fonctionnaire de l'Intendance militaire des Troupes coloniales hors cadres, en Guinée, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur du budget colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 5 du décret du 21 juin 1906, sur l'administration des Troupes coloniales ;

Vu l'importance des opérations administratives et des dépenses à effectuer en Guinée, au titre du budget colonial ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

DÉCIDE :

Article premier. — Le fonctionnaire de l'Intendance militaire des Troupes coloniales détaché hors cadres en Guinée, remplit les fonctions de sous-ordonnateur du budget colonial dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 21 juin 1906.

Il reçoit les délégations nécessaires du Directeur de l'Intendance avec qui il est autorisé, pour cet objet, à correspondre directement.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 1910.

Dakar, le 29 mars 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 février 1910, modifiant le décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 février 1910, modifiant le décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 février 1910, modifiant le décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, 29 mars 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

PEUVERGNE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 février 1910.

Monsieur le Président,

Le décret du 30 décembre 1903 a fixé à vingt mois, pour les territoires militaires de l'Afrique occidentale française, les anciens territoires du Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Congo, la durée du séjour réglementaire, traversées non comprises, que doivent y accomplir les militaires des Troupes coloniales.

Or, il résulte des rapports fournis par les autorités locales que la durée du séjour dans le Territoire militaire du Tchad, les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, autre que le Sénégal, ainsi que dans le territoire militaire du Haut-Sénégal et Niger peut, en raison des conditions climatiques de ces régions, être portée, sans inconvénient pour les intéressés, à deux ans, à compter du jour du débarquement ; l'adoption de cette mesure permettra d'autre part de relever le personnel dans des conditions plus faciles et plus économiques.

Par ailleurs, rien ne serait changé, en ce qui concerne la durée du séjour dans les territoires civils du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.

Le projet de décret ci-joint modifie dans ce sens le décret précité du 30 décembre 1903.

Si vous voulez bien approuver les dispositions qu'il contient, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 février 1906, portant organisation des possessions du Congo français et dépendances ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial des militaires des Troupes coloniales, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE I^{er}. — Article 4.

Rayer les trois derniers alinéas et les remplacer par les suivants :

Afrique occidentale française, deux ans.
Territoire militaire du Tchad, deux ans.
Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, vingt mois.

TITRE II. — Article 15.

Rayer les alinéas 5 et 6 et les remplacer par les suivants :

Deux ans aux Comores, à la côte des Somalis, dans les colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Territoires militaires de l'Afrique occidentale française et du Congo français.

Vingt mois au Gabon, au Moyen-Congo et à l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la situation monétaire de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Comme suite aux diverses communications que vous m'avez adressées au sujet de la pénurie de monnaie d'argent divisionnaire et de monnaie de billon dont souffrait votre Colonie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le Ministre des Finances a décidé de continuer d'une façon régulière, par chaque courrier, les envois importants de monnaie divisionnaire qui ont été effectués depuis plusieurs mois à destination de l'Afrique occidentale française.

Ces envois continueront selon les disponibilités et les frappes de l'Administration des monnaies, jusqu'à ce que la crise que vous m'avez signalée ait pris fin, mais pour que ces mesures aient leur plein effet, il vous appartient de donner les ordres nécessaires pour que les espèces transmises, au lieu d'être conservées en totalité dans les centres de la côte, soient rationnellement répandues dans l'intérieur.

Vous voudrez bien tenir personnellement la main à l'exécution de cette prescription et m'informer, en temps

utile, de l'époque présumée à laquelle ces envois devront être arrêtés et les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la composition du numéraire qui vous sera transmis.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes

Par ordre :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions de correspondances dans les relations de la France avec les Colonies ou Etablissements français à l'étranger.

Dakar, le 9 avril 1910,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Vous trouverez, au présent numéro du *Journal officiel*, un arrêté promulguant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions des correspondances dans les échanges entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français de Tripoli de Barbarie et du Maroc, d'une part, et les Colonies ou Etablissements français, d'autre part.

La mise en application du nouveau régime étant prévue pour le 1^{er} avril courant, je vous serais reconnaissant de vouloir bien donner à l'administration des Postes de votre Colonie les instructions nécessaires pour qu'elle soit assurée d'urgence.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions des correspondances dans les relations de la France avec les Colonies ou Etablissements français à l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions des correspondances dans les relations de la France avec les Colonies ou Etablissements français à l'étranger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 mars 1910, modifiant les taxes et conditions des correspondances dans les relations de la France avec les Colonies ou Etablissements français à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :
Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
PEUVERGNE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les Colonies ou Etablissements français, d'autre part, ou entre ces Colonies ou Etablissements ;

Vu la loi du 6 mars 1906, concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques ;

Vu le décret du 26 juillet 1906, portant réduction de 15 centimes à 10 centimes du minimum de taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations de la France avec ses Colonies ou de ses Colonies entre elles ;

Vu l'article 21 de la convention postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906, qui donne aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales ;

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome, le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 28 août 1907, concernant l'exécution de la convention postale universelle du 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 28 août 1907, concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale, relatif aux lettres et boîtes avec valeur déclarée ;

Vu la loi du 29 avril 1908, réduisant le tarif des journaux et écrits périodiques, triés et enliassés préalablement, dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 9 juin 1909, et du Conseil supérieur du Gouvernement, en date du 21 juin 1909,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} avril 1910, les taxes et autres conditions du régime intérieur français concernant les échantillons, les papiers d'affaires et les imprimés périodiques sont applicables aux objets de même nature ordinaires ou recommandés qui sont échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français de Tripoli de Barbarie et du Maroc, d'une part, et les Colonies ou Etablissements français, d'autre part.

Art. 2. — 1^o Le droit fixe de recommandation réduit de 25 centimes à 10 centimes pour les échantillons, les papiers d'affaires et les imprimés périodiques, d'après l'article précédent, est également applicable aux imprimés non périodiques ;

2^o Les lettres et boîtes de valeur déclarée restent soumises aux droits et taxes indiquées au tableau annexé au décret du 28 août 1907 susvisé, concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale relatif aux lettres et boîtes de valeur déclarée, et aux conditions de cet arrangement et de son règlement d'exécution.

Art. 3. — Dans les relations franco-coloniales, la responsabilité de l'administration des Postes et Télégraphes, en matière d'objets recommandés ou avec valeur déclarée, sera la même que dans le service intérieur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur

et des Cultes, le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'ordres de recette émis contre des fonctionnaires en congé.

Dakar, le 13 avril 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche ministérielle, n° 1, du 15 mars 1910, au sujet de l'envoi au Département d'ordres de recette à recouvrer au profit des budgets locaux contre des fonctionnaires en congé dans la métropole.

Je vous serai très obligé de vouloir bien donner des instructions très fermes pour que les prescriptions qui y sont contenues soient rigoureusement observées.

Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les mesures que vous aurez prises à ce sujet.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Par ordre :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,

DÉMARET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 15 mars 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai été amené à constater, à différentes reprises, que de nombreux ordres de recette me sont adressés par les administrations locales en vue de poursuivre le reversement des sommes dues aux budgets locaux par des agents ayant déjà quitté les Colonies.

Or, l'exécution de ces ordres de recette occasionne à l'Administration centrale de très sérieuses difficultés, tant pour l'envoi aux intéressés desdits ordres, que pour en suivre le recouvrement, la résidence des redevables n'étant pas toujours très exactement connue.

J'estime que de pareilles complications pourraient être évitées si des dispositions étaient prises en vue de régler définitivement la situation financière des fonctionnaires avant leur départ de la Colonie et, dans certains cas même, si les services liquidateurs apportaient plus de soin dans l'établissement des pièces de dépense.

En appelant votre attention sur cette question, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses dont les inconvénients sont également préjudiciables aux intérêts des Colonies et au fonctionnement normal des services de l'Administration centrale.

Je vous serai obligé de me rendre compte des instructions que vous aurez données à cet égard.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à la constitution du réseau de surveillance douanière en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 10 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1906, portant transfert et création de postes de douanes, notamment pour le bureau de Boffa et le poste de Cap-Ken ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes de douanes de Taboria et de Cap-Ken sont supprimés.

Art. 2. — Les bureaux de Boffa et de Dubréka sont transformés en simples postes de douanes.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
PEUVERGNE.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'Importation, la vente et la circulation de toutes piastres ainsi que de tous lingotins d'argent, autres que ceux en forme de barrette.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 août 1903, interdisant, sauf certaines exceptions, dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'importation, la circulation et la vente des lingotins d'argent et des piastres ; ensemble l'arrêté du 15 juin 1904, portant modification à l'arrêté du 15 août 1903 ;

Considérant que si l'importation et la vente dans nos Colonies africaines des lingotins d'argent et des piastres étrangères peuvent

donner lieu à des spéculations de nature à troubler les transactions commerciales, ces spéculations ne sauraient être effectuées que sur les lingotins en forme de monnaie quels qu'en soient le titre et le poids,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'importation, la vente et la circulation de toutes piastres ainsi que de tous lingotins d'argent, autres que ceux en forme de barrette.

Art. 2. — Les lingotins en forme de barrette devront porter d'une manière apparente l'indication de leur poids et de leur titre, ainsi que le poinçon d'un essayeur juré.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux lingotins d'argent de toutes sortes introduits en Afrique occidentale française avant la promulgation du présent arrêté.

Ces lingotins pourront rester en circulation et être mis en vente jusqu'au 1^{er} janvier 1911.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles des arrêtés des 19 août 1903 et 15 juin 1904.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
PEUVERGNE.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant l'arrêté du 13 mai 1909, portant réduction en Afrique occidentale française du délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées au service des Postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, portant réduction en Afrique occidentale française du délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées au service des Postes ;

Vu le décret du 1^{er} février 1910, rendant applicable aux Colonies françaises les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française par arrêté du 10 mars 1910 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté du 13 mai 1909, portant réduction en Afrique occidentale française du délai de prescription des mandats-poste et des valeurs de toute nature confiées au service des Postes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 avril 1910.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
PEUVERGNE.*

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'allocation aux officiers hors cadres de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de monture.

Dakar, le 20 avril 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

A la suite des difficultés qui se sont élevées dans certaines Colonies du Groupe au sujet de l'interprétation de la circulaire ministérielle du 21 avril 1904, relative à l'application du décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales, j'ai demandé au Département si les officiers hors cadres conservent toujours leur situation financière telle qu'elle résulte des règlements militaires et, notamment, si ces officiers peuvent cumuler l'indemnité de résidence et l'indemnité de monture avec les suppléments de fonctions qui leur sont payés par les budgets locaux.

A la date du 21 février dernier, M. le Ministre des Colonies a bien voulu me faire connaître « qu'il est de jurisprudence constante que les officiers, sous-officiers et hommes de troupe emportent avec eux leur législation particulière dans quelque position qu'ils se trouvent ; les officiers hors cadres ont donc droit à la solde et aux accessoires de solde prévus par le décret du 29 décembre 1903. Il appartient aux Administrations locales de tenir compte de ces allocations lors de la détermination des suppléments à accorder à ces officiers, en raison des fonctions spéciales qu'ils remplissent. »

« En ce qui concerne l'indemnité de résidence, cette allocation peut se cumuler avec les suppléments de fonctions attribués aux officiers hors cadres. En effet, ces suppléments correspondent en quelque sorte aux frais de représentation prévus par le décret du 29 décembre 1903. Or, cette dernière allocation est perçue cumulativement avec l'indemnité de résidence. »

J'ai, en conséquence, décidé que l'indemnité dont il s'agit serait allouée, à partir du 1^{er} avril courant, à tous les officiers hors cadre, y compris les médecins, ayant perçu la première mise de harnachement sans distinction de catégories.

Je vous serais toutefois très obligé de bien vouloir attirer l'attention des intéressés sur ce que les dispositions contenues dans le dernier paragraphe des instructions qui précèdent ne résultent que du fait de l'interprétation purement bienveillante des règlements et ne leur confèrent aucun droit à des réclamations pour rappel d'indemnité. Ces réclamations auraient d'autant moins de valeur que l'application à la lettre des termes de la circulaire du 21 avril 1904 précitée justifierait également une solution diamétralement opposée. Aucun officier hors cadres n'occupant, en fait, un « emploi monté » et n'étant employé dans « les services militaires proprement dits ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Par ordre :

*Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,*

DÉMARET.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des instructions relatives au mode de paiement des allocations annuelles fixes accordées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 20 avril 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Des contestations se sont élevées entre les Trésoriers-Payeurs et les Administrations locales de certaines Colonies du Groupe, en vue de savoir si les allocations fixes annuelles accordées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, pour le paiement de leur personnel devaient être mandatés par douzième, conformément à la lettre de l'arrêté du 22 octobre 1909, ou si le paiement des dites allocations ne pouvait être effectué que sur production d'un état mensuel des émoluments attribués au personnel en service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par dépêche du 24 mars 1910, le Département m'a informé que le paiement des dites allocations ne pouvait être effectué que sur production d'un état mensuel des émoluments attribués au personnel en service, émargé par les parties prenantes et revêtu du visa du Gouverneur de la Colonie.

D'autre part, les états des émoluments du personnel du Trésor, qui devront être adressés au Département en fin d'année par les Trésoriers-Payeurs, devront indiquer les frais de personnel et présenter à cet égard des chiffres entièrement conformes à ceux visés par les Gouverneurs et être certifiés exacts par vos soins.

Pour le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Par ordre :

*Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,*

DÉMARET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant le poste de Toumanéah à Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 14 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de Toumanéah (cercle de Dinguiraye) est transféré à Bissikrima.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant de faire galoper les chevaux, mulets et ânes dans les rues de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 475, 479 et suivants du Code pénal;
Attendu les plaintes nombreuses parvenant à l'Administrateur du cercle de Mamou sur l'allure exagérée à laquelle certains cavaliers lancent leurs chevaux dans les rues de la ville et qu'il y a lieu, par suite, de se préoccuper de cet état de choses dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est formellement interdit de faire galoper les chevaux, mulets et ânes dans les rues de Mamou.

Art. 2. — Tout contrevenant se verra dresser procès-verbal et sera déféré devant le Tribunal de simple police.

Art. 3. — Le Commandant du cercle de Mamou et tous officiers de police administrative ou judiciaire seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les grandes vacances scolaires, pour l'année 1910, pour toutes les Ecoles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903, et du 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général;

DÉCIDE :

Article premier. — Les grandes vacances scolaires, pour l'année 1910, sont fixées ainsi qu'il suit, pour toutes les Ecoles de la Colonie :

Du samedi soir 25 juin au lundi matin 10 octobre.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de dresser un projet des modifications à apporter à l'arrêté du 11 mai 1908, réglementant l'accostage du wharf de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;
le Directeur du Chemin de fer ;
le Directeur des Travaux publics ;
l'Administrateur-Maire ;
le Président ou un délégué de la Chambre de Commerce ;
le Commissaire de l'Inscription maritime ;
le Lieutenant de Port,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de dresser un projet des modifications à apporter à l'arrêté du 11 mai 1908, réglementant l'accostage du wharf de Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le cautionnement du préposé du Trésor à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 juillet 1909, créant dans la Colonie un poste de préposé du Trésor à Kankan ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 juin 1909, nommant M. Palvin, préposé du Trésor de la Haute-Guinée, en résidence à Kankan ;

Vu la lettre n° 183, en date du 16 avril 1910, du Trésorier-Payeur de la Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Le cautionnement en numéraire que le préposé du Trésor de Kankan est tenu de fournir, aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé, est et demeure fixé à 2,000 francs.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté du 3 septembre 1908, fixant le prix de l'eau à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 15 janvier 1907, chargeant la Municipalité de Conakry d'assurer le service des eaux ;

Vu la décision du 29 mai 1908, réglementant les polices de concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1908, déterminant le prix de la location et de l'entretien des compteurs, ainsi que celui de la consommation de l'eau ;

Vu le vœu émis par la Commission municipale, dans sa séance du 9 avril 1910 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté du 3 septembre, déterminant le prix annuel de la location et de l'entretien des compteurs, ainsi que celui de la consommation de l'eau, est ainsi modifié :

Le prix de l'eau fournie aux abonnés est fixé à 0,50 centimes le mètre cube au lieu de 1 franc.

Le prix de l'eau fournie aux paquebots et aux voiliers par le compteur du wharf reste fixé à 2 francs le mètre cube.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1910, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 425 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 494, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 425 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 907 hectares 92 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 425 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,500 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction fai-

sant avec le Nord vrai un angle de 18° 30 Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,700 mètres. Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 434 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 493, constatant le versement de la somme de 62 fr. 85 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 434 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 434 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres du centre du village de Dabadala, dans une direction faisant

avec le Nord vrai un angle de 53° 30' Ouest (cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 435 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 492, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 435 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 314 hectares 16.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 435 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,650 mètres du centre du village de Dabádala dans une direction faisant

avec le Sud un angle de 17° Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 448 au registre des Mines à M. René de Sarcus ;

Vu la demande en renouvellement du dit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 491, constatant le versement de la somme de 62 fr. 85 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 448, qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 448 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres

du centre du village de Banaza, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 10° Est (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 16, avenue de Tourville, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 451 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 490, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c.

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 451 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 451 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres du centre du village de Banaza, dans une direction faisant

avec le Sud un angle de 64° Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur de cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 453 au registre des Mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 489, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 453 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 652,1 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 453 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,300 mètres du centre du village de Banaza, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 66° 15' Ouest. (Cercle de Siguiri,

Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 464 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 487, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 464 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le nouveau permis restera inscrit sous le n° 464 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,675 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 78° Est. (Cercle de

Siguiri, Sakho). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1907, accordant à M. René de Sarcus un permis de recherches minières terrien, d'une superficie de 452 hectares 39 ares, inscrit sous le n° 488 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 476, constatant le versement de la somme de 90 fr. 48 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement pour deux années, à dater du 21 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 488 qui lui a été délivré le 21 décembre 1907, pour une superficie de 452 hectares 39 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 488 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,250 mètres du centre du village de Saourou, dans une direction faisant

avec le Sud un angle de 87° 15' Est. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 1,200 mètres. Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorœi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 428 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 485, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 428 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 428 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,700 mètres du centre du village de Nougani, dans une direction faisant

avec le Sud un angle de 37° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorœi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 450 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 484, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 450 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 450 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,650 mètres

du centre du village de Banaza, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 67° Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcèi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 314 hectares 16 ares inscrit sous le n° 454 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 483, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 454 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 pour une superficie de 314 hectares 16 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 454 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500 mètres du centre du village de Banaza, dans une direction faisant

avec le Sud un angle de 73° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcèi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 462 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 482, constatant le versement de la somme de 392 fr. 66 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 462 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 462 au registre des Mines est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,400 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant

avec le Nord vrai un angle de 51° 15' Est. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorœi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 466 au registre des Mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 481, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 466 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 466 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,550 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction

faisant avec le Nord vrai un angle de 27° Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorœi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 471 au registre des Mines;

Vu la demande de renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 408, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 471 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907, pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 471 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres du centre du village de Ceyla dans une direction faisant

avec le Sud un angle 30° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Sakho). Rayon : 1,500 mètres. Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcèi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 474 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre;

Vu la demande en date du 13 novembre 1909 de M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 474 pour une 2^e période de deux années commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1909, n° 479, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 474 qui lui a été délivré par l'arrêté du 2 décembre 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 474 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,700 mètres du centre du village de Makhanko, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 82° 30' Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 1,000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement de centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcèi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits, pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 482 au registre des Mines à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcèi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

Vu la demande, en date du 13 novembre 1909, de M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 482, pour une 2^e période de deux années, commençant le 2 décembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 478, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcèi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 2 décembre 1909, du permis de recherches mi-

nières portant le n° 482 qui lui a été délivré par arrêté du 2 décembre 1907.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 482 au registre des mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,500 mètres du centre du village de Nounou, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 74° Ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorœi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907, accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 603 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 25, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien

portant le n° 603 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 603 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,500 mètres du centre du village de Didi, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 73° Ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré). Rayon : 2,000 mètres. Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorœi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1907 accordant à M. Alphonse de Falandre un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 490 hectares 87 ares, inscrit sous le n° 558 au registre des Mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 13 novembre 1909 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 novembre 1909, n° 24, constatant le versement de la somme de 98 fr. 18 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement pour deux années, à dater du 27 décembre 1909, du permis de recherches minières terrien portant le n° 558 qui lui a été délivré le 27 décembre 1907 pour une superficie de 490 hectares 87 ares.

Le permis restera inscrit sous le n° 558 au registre des Mines et délimité comme suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,825 mètres du centre du village de Diélingué, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 46° 30' Est. (Cercle de Sigui, Bouré). Rayon : 1,250 mètres. Superficie : 490 hectares 87 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES MINES

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1^{er} juillet prochain les demandes de permis miniers devront être déposées directement par les intéressés au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Travaux publics

Par arrêté ministériel,

En date du 1^{er} mars :

A été promu dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, pour compter du même jour :

Au grade de *Commis de 1^{re} classe* :

M. de Pillot, commis de 2^e classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 1^{er} avril :

Des augmentations de traitement de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} avril 1910 :

MM. Bobichon, administrateur en chef de 2^e classe;
Giraut, administrateur de 2^e classe;
Gratian, administrateur de 3^e classe;
Dupont, —
Mambaye-Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe;
Lefebvre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe;

MM. Du Laurens, administrateur-adjoint de 2^e classe;
Feuille, —
Sicamois, —
De Coutouly, —
Rimajou, administrateur-adjoint de 3^e classe;
Gaspari, —
Lamoureux, —

En date du 4 avril :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Lapiere, administrateur-adjoint de 1^{re} classe;
Francon, — de 2^e —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 4 avril :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. de Coutouly, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 23 mars :

M. Collard (Lié-Louis), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Brigades indigènes

En date du 29 mars :

Le tirailleur de 1^{re} classe Fily-Tunkara, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres pour servir aux brigades indigènes de Guinée.

Enseignement

En date du 6 avril :

M. Amman (Abd-el-Kader), instituteur de 3^e classe retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Santé

En date du 29 mars :

Le médecin aide-major de 2^e classe Rouzoul, des Troupes coloniales, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades indigènes, en remplacement numérique de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Salacroup.

En date du 2 avril :

La démission de son emploi offerte par M. Dousset, médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, est acceptée.

En date du 6 avril :

M. Laurent, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

Travaux publics

En date du 4 avril :

MM. Piot (Henri), conducteur des Travaux publics des Colonies;
Lauze (Pauline), surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;
Arnal (Adrien), géomètre de 3^e classe du service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Bureau militaire

En date du 23 avril :

M. le capitaine Laussu, de l'infanterie coloniale, prendra, à compter du 25 avril, les fonctions de Chef du Bureau militaire de la Colonie, en remplacement de M. le Commandant Boin, partant en congé.

Cabinet du Gouverneur

En date du 28 avril :

Le nommé Moussa Sidibé, ancien tirailleur, est nommé planton au Cabinet du Gouverneur, à la solde de 480 francs par an, en remplacement numérique du nommé Mamady Sakho, démissionnaire.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1910.

Secrétariat général

En date du 12 avril :

M. Bertezène, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Kouroussa, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 15 avril :

M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 2^e classe, est mis, à titre provisoire, à la disposition du Secrétaire général, pour servir au 3^e bureau (Affaires indigènes).

En date du 15 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vadés (Paul), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 26 avril :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sthal (Georges), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brière (Désiré-Joseph), administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 28 avril :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Naudy (Joseph-Léopold), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 avril :

L'écrivain auxiliaire Bara, en service à Dinguiraye, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Duparc (Louis), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 20 avril :

Le nommé Bokary Manne est nommé chef du village de Mampata (cercle de Boké), en remplacement du titulaire, décédé.

En date du 26 avril :

M. Chappuis, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé de l'intérim du Trésor à Kankan, en remplacement de M. Palvin, autorisé à se rendre au chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 26 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Colomb (Joseph-Auguste), commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pierré (Pol), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Papion du Château (Pierre Henri), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Bokary Niagasso, Séga, Fare Niagasso, Boufari Samara, notables dialonkés de statut non musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires du Tribunal de province de Mali.

Douanes

En date du 15 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Royer (François), préposé de 2^e classe des Douanes.

En date du 16 avril :

Le nommé Soriba est nommé laptot, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement du laptot Ali Souma, démissionnaire, et servira, en cette qualité, au poste de Dubréka, pour compter du 1^{er} avril 1910.

En date du 24 avril :

Une permission de cinq jours, à solde de présence, est accordée au préposé indigène de 2^e classe des Douanes Camara (Georges), de la brigade de Conakry, pour en jouir à Dubréka.

En date du 26 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delachaux, préposé des Douanes.

La démission de son emploi, offerte par le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Camara (Georges), de la brigade de Conakry, est acceptée à compter du 1^{er} mai 1910.

En date du 28 avril :

Le nommé Diara Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Macenta, à compter du 6 avril 1910.

Le nommé Mamadou Cissé est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Macenta, à compter du 21 mars 1910.

En date du 30 avril :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Ly (Charles), chef du poste de Cap-Ken, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le sous-patron des Douanes Yoro, du poste de Taboria, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Joseph Camara, du poste de Taboréa, est nommé, en la même qualité, au poste de Boffa.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Manel Souma, du poste de Taboria, est nommé, en la même qualité, au poste de Boffa.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Tanondi Camara, du poste de Taboria, est nommé, en la même qualité, au poste de Dubréka.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Lopy (André), chef du poste de Taboria, est nommé, en la même qualité, au poste de Cotonko.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Mamadou N'Diaye, du poste de Cap-Ken, est nommé en la même qualité, au poste de Kandiafara.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Boundou Souma, du poste de Cap-Ken, est nommé, en la même qualité, au poste de Kandiafara.

Le sous-patron des Douanes Lamina N'Diaye, du poste de Cap-Ken, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Bangoura, du poste de Cap-Ken, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Lamina Demba, du poste de Cap-Ken, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Mamadou Silé, du poste de Victoria, est nommé, en la même qualité, au poste de Dubréka.

Postes et Télégraphes

En date du 25 avril :

Le surveillant des Télégraphes Mamadou Diallo, du bureau de Kaorane, est licencié, pour compter du 30 avril, pour incapacité physique. Deux mois de traitement lui seront alloués à titre d'indemnité de licenciement.

En date du 26 avril :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lescoff, commis métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 28 avril :

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au nommé Thomas Conine, commis auxiliaire de 5^e classe des Postes et Télégraphes, pour manquements graves dans le service.

En date du 28 avril :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Marty, commis de 6^e classe du cadre local recruté à l'extérieur des Postes et Télégraphes.

En date du 28 avril :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au surveillant Morlaye Kinsan, du bureau de Mamou, pour absence indûment prolongée à l'occasion de la recherche d'un dérangement de ligne.

En date du 30 avril :

Le surveillant de 5^e classe Momo Youmaya, du bureau de Kadé, est désigné, sur sa demande, pour remplacer Mamadou Diallo, du bureau de Kaorane, licencié.

Le surveillant auxiliaire Oundé Fodé, du bureau de Boké, est nommé à Kadé, en remplacement de Momo Youma.

Le convoyeur Momo Rio-Pongo, de Conakry, est nommé surveillant de 5^e classe et désigné pour remplacer à Boké le surveillant Oundé Fodé.

Enseignement

En date du 15 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} veuve Pourcel (Blanche), institutrice de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Maris, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 16 avril :

Sont nommés pour compter du 15 avril (cercle de Kindia), au grade de caporal, le garde de 1^{re} classe Mamadou Kamara; au grade de garde de 1^{re} classe, les gardes de 2^e classe Mamadou Touré et Fodé Oularé; au grade de

2^e classe, et pour compter du 15 mars, le nommé Brama Dembelé, ancien garde régional du Congo.

En date du 20 avril :

Le nommé Baba Fall, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour servir à Pita.

La démission du sergent des gardes de cercle Gagney Kamara, en service à Siguiri, est acceptée.

La démission du garde de cercle de 2^e classe Bokary Diara, en service à Kadé, est acceptée.

La démission du garde de cercle de 2^e classe Manenkoro, en service à Ditinn, est acceptée.

En date du 26 avril :

La démission du garde de cercle de 2^e classe Ouali Bidia, en service à Tougué, est acceptée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 24 avril :

M. Degorce, agent d'imprimerie de 1^{re} classe, est provisoirement chargé des fonctions de Chef du Service de l'Imprimerie, à partir du 26 avril courant, en remplacement du titulaire, en instance de départ.

En date du 26 avril :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Robin (Charles-Louis), Chef d'Imprimerie à la Guinée.

Justice

En date du 24 avril :

M. Pourroy, commissaire de police municipale de la ville de Conakry, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'huissier près le tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. Berteloot, en congé.

En date du 26 avril :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Berteloot, commis greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Prisons

En date du 16 avril :

Les nommés Mattei (Ange), Alexandre (François) sont mis en liberté, sous condition, à compter du 16 avril 1910.

Santé

En date du 26 avril :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Aldigé, Vétérinaire du Service des épizooties de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 avril :

M. l'aide-major de 1^{re} classe Bernardeau, Chef du Service municipal d'hygiène, est chargé de l'inspection des viandes pendant l'absence de la Colonie du vétérinaire-inspecteur et aura droit à l'indemnité de 1,200 francs prévue à cet effet.

Travaux publics

En date du 26 avril :

Un congé administratif de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Brenguier (Gaston), géomètre de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un concours pour l'Inspection des Colonies aura lieu à Paris, le 2 mars 1911.

Il est rappelé à cette occasion que seuls peuvent prendre part à ce concours :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat ; 2° les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ; 3° les officiers des Troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilés.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours.

Les demandes d'admission doivent parvenir avant le 25 juin 1910, dernier délai, au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur ; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique.

Les épreuves préliminaires auxquelles doivent satisfaire sur place les candidats en service dans les Colonies pour être admis à prendre part au concours définitif sont fixées aux 4 et 6 août prochain.

Les intéressés trouveront tous renseignements sur le mode et les conditions du concours dans les textes ci-après :

1° Loi de Finances du 31 mars 1903, article 80 (*Journal officiel de la République Française* du 31 mars 1903, page 1995) ;

2° Décret du 15 septembre 1904 (*Journal officiel de la Guinée Française*, année 1904, page 416) ;

3° Arrêté ministériel du 13 novembre 1905 (*Journal officiel de la Guinée Française*, année 1905, page 635), modifié par arrêté du 18 septembre 1909 (*Journal officiel du Gouvernement général*, année 1909, page 473).

Avis aux Navigateurs

L'avis aux navigateurs pour le feu de Cotonou est rectifié ainsi qu'il suit :

Un feu fixe sera allumé à Cotonou, à dater du 1^{er} avril 1910.

Caractéristiques :

Feu fixe rouge ;

Tour blanche en maçonnerie de 12 mètres de hauteur, située à quelques mètres à l'Ouest du point d'enracinement du wharf ;

La hauteur focale est de 16 mètres environ au-dessus du niveau de la mer ;

La portée moyenne du feu est d'environ huit milles ;

Le feu porté sous le n° 220 dans le *Livre des Phares* (série E 2) et placé à l'extrémité du wharf de Cotonou, est supprimé.

Alimentation en eau de Mamou

ADJUDICATION

à Conakry, en l'Hôtel du Secrétariat général,
le 25 juin 1910, à 9 heures du matin.

Le 25 juin 1910, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, par M. le Secrétaire général ou son délégué, en l'Hôtel du Secrétariat général et en présence de M. le Directeur des Travaux publics ou son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des fournitures de la

Tuyauterie en fonte, robinetterie, plomberie et ferronnerie nécessaires pour l'alimentation en eau de Mamou.

Les fournitures mises en adjudication sont évaluées approximativement à la somme de *soixante-dix mille francs*.

Le devis et cahier des charges sont à la disposition des intéressés tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux du Service des Travaux publics, où ils sont déposés depuis le 29 mars 1910.

Conakry, le 26 avril 1910.

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la Place qu'un appel à la concurrence, sur soumissions cachetées, ayant pour objet la fourniture de matériel Decauville destiné au Service des Travaux publics, aura lieu le 19 juillet, à 9 heures du matin, par devant une Commission nommée à cet effet.

MM. les Négociants désirant participer à cet appel à la concurrence peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture et qui est déposé dans les bureaux des Travaux publics (bureau des Etudes).

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 316, déposée le 14 mars 1910, le sieur Salif Guèye, profession de maçon, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation à rez-de-chaussée comprenant trois pièces, d'une contenance totale de neuf cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Conakry (parcelles 2 et 4 du lot 68) et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par le 7^e boulevard, au sud par les parcelles 3 et 5 du lot 68 et à l'ouest par la parcelle 6 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 317, déposée le 25 mars 1910, le sieur Jules Burki, profession d'entrepreneur de transit, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation comprenant rez-de-chaussée et premier étage, d'une contenance totale de deux mille six cent vingt-huit mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 32 et borné au nord et à l'est par le chemin de fer, au sud par la 11^e avenue et à l'ouest par la propriété Péli-zaeus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 318, déposée le 6 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de trois cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 47, et borné au nord par la 8^e avenue, à l'est par le 6^e boulevard, au sud par la parcelle 19 ter du lot 47 et à l'ouest par la parcelle 1 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Baye Paulé, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 8 juin 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 319, déposée le 6 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de trois cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 19 ter du lot 47, et borné au nord, par la parcelle 1 bis du lot 47, à l'est par le 6^e boulevard, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la parcelle 1 ter.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Baye Paulé, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition n° 324, déposée le 8 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres divers, d'une contenance totale de mille huit cents mètres carrés environ, situé à Boké, parcelle 3 du lot 35, et borné au nord par l'avenue René Caillé, à l'est par la 9^e rue, au sud par une rue non dénommée, et à l'ouest par la parcelle 2 du lot 35.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

D'un droit d'usage accordé à M. Baravaglio par télégramme du Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 septembre 1904, contenant promesse d'aliénation gratuite et définitive, sous condition que le terrain sera remblayé et nivelé.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

ANNONCES

ETUDE DE M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT,
AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

Vente sur surenchère du sixième

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de Conakry, le **mardi 31 mai 1910**, à 8 heures du matin,

d'un **IMMEUBLE** sis à Conakry, à l'angle du quatrième boulevard et de la septième avenue.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Que par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite par M. Charles Dubot, ci-après nommé, suivant acte dressé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le quinze mars mil neuf cent dix, enregistré, de l'immeuble ci-après désigné,

Et en exécution d'un jugement rendu le douze avril mil neuf cent dix, par le Tribunal de première instance de Conakry, lequel a validé la surenchère dont il s'agit,

Et aux requête, poursuite et diligence de M. Charles Dubot, négociant, demeurant à Conakry, surenchérisseur, Ayant M^e de Montfort pour avocat-défenseur,

En présence de :

1° M. G. Ternaux, négociant, demeurant à Conakry,

Ayant poursuivi la vente et adjudicataire surenchéri ;

2° La dame Fanny Thomas, veuve Larré Guèye, prise tant en sa qualité de commune en biens que comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Anna,

Partie saisie,

Il sera procédé, le mardi trente et un mai mil neuf cent dix, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à la vente au plus offrant et dernier enchérissant,

D'un immeuble situé à Conakry, à l'angle du quatrième boulevard et de la septième avenue, immatriculé sous le titre n° 107, figurant au plan cadastral sous le n° 4 du lot 27 et comprenant un terrain d'une superficie de quatre ares, sur lequel se trouve édifée une maison en pierres et briques, couverte en tôles, en forme de rez-de-chaussée surélevé, composé de plusieurs pièces et ses dépendances,

Tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances sans exception ni réserves,

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e Darracq, avocat-défenseur du sieur Ternaux, ayant poursuivi la vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le Tribunal de première instance de Conakry à la somme de :

Cinq mille deux cent soixante francs, *ci.* 5,260 francs.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur du surenchérisseur soussigné, à Conakry, le 21 avril 1910.

Signé : DE MONTFORT.

Enregistré à Conakry, folio 48, n° 129, le 26 avril 1910. Reçu un franc. — Signé : ROSSAT.

Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérissant,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Justice de paix de Boké, salle ordinaire des audiences, à huit heures du matin, le *vingt mai mil neuf cent dix*, d'un **immeuble sis à Boké**.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de M. DUCHEZ, négociant, demeurant à Boké, qui tient lui-même pouvoir de MM. BEYNIS frères, et suivant procès-verbal de M. BOURGOIS, huissier près ledit Tribunal, demeurant à Boké, du dix-neuf février mil neuf cent dix, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné, sur le sieur RICHARD BIKAREST dit RICHETTE, traitant, demeurant à Boké,

Qu'il sera procédé, le vingt mai mil neuf cent dix, à huit heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du Tribunal de la Justice de paix de Boké, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissant,

D'un immeuble appartenant audit sieur Richard Bikarest dit Richette, sis à Boké, rue René Caillé et porte sur le lot n° 34, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Boké et consistant en :

Un rez-de-chaussée élevé du sol de 0^m20, percé de trois portes sur la façade de devant et donnant jour dans deux pièces, l'une servant de magasin, l'autre de chambre à coucher. La longueur de la façade, terrain compris, est de 35 mètres sur la rue René Caillé, sur 20 mètres de profondeur, et le tout, comme dit plus haut, porte sur le lot n° 34, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Boké,

Sans exceptions ni réserves,

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé par M^e Bourgois, huissier, ledit immeuble sera vendu en un lot et les enchères reçues sur la mise à prix de :

Sept cents francs, *ci.* 700 francs.

Fait et rédigé, le vingt avril mil neuf cent dix, par M^e Bourgois, huissier, chargé de la saisie.

L. BOURGOIS.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Bourgois et au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

Enregistré à Boké, le vingt et un avril mil neuf cent dix, folio 193, n° 209. Reçu deux francs.

L'Administrateur,

E. LE CARDUNER.

Avis à tous ceux qui ont un jardin !

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses **Graines de choix** dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : "*Manuel du Jardin*", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe.

7-9

A VENDRE

Piano état de neuf, marque **Guillot**, noyer ciré, cordes obliques, sept octaves et demi, touches ivoire, spécialement arrangé pour supporter climat chaud et humide.

S'adresser à M. BOUVIER-GAZ, à Boké.

3-3.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "**LE PANIER**"

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES
TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a
l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de
permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient
à leur disposition les registres prescrits par les articles 25
et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été
indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté
du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.

— 2. — Registre des ventes ou d'expé-
ditions..... 4 francs.

— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir
deux années.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICAINE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Publié le 15 Mars 1904

BULLETIN DES DÉCISIONS

ARRÊTÉS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

ANNÉE 1907

LE PRINCE ROYAL DE BELGIQUE

ANNÉE 1909

NOUVELLE CARTE DE LA BELGIQUE

ÉCHELLE 1:500,000
ÉDITION 1907
PARIS, 1907

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901-1902, 1903-1904, 1905-1906

TABLEAU

MARCHE DES TRAINS

ARTICLE

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA

COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA